

## Arrêt

n° 118 793 du 13 février 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision d'interdiction d'entrée du 14.10.2013, décision notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2014.

Vu l'arrêt n°112.559 rendu le 22 octobre 2013 rejetant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

**1.2.** Le 15 février 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable, assortie d'un ordre de quitter le territoire le 1<sup>er</sup> mars 2012 et notifiée le 13 mars 2012. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en annulation, lequel a été rejeté par un arrêt n° 118 791 du 13 février 2014.

**1.3.** Le 14 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>epties</sup>). Un recours en suspension en extrême urgence a été introduit contre cette décision, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 112.558 du 21 octobre 2013. A la même date, un recours en annulation a été introduit contre cette décision, lequel a été rejeté par l'arrêt n°118 792 du 13 février 2014.

**1.4.** A la même date, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée de trois ans, notifiée le jour même. Un recours en suspension en extrême urgence a été introduit contre cette décision, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 112.559 du 21 octobre 2013. En outre, un recours en annulation a été introduit simultanément contre cette décision d'interdiction d'entrée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*
  - 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;
  - 2<sup>o</sup> l'*obligation de retour n'a pas été remplie.*

*N'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire dd. 13.3.2012. C'est la raison pour laquelle on lui donne une interdiction d'entrée de trois ans. ».*

**1.5.** Selon un courrier de la partie défenderesse du 20 janvier 2014, le requérant a été rapatrié le 11 novembre 2013.

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3, 6, 8 et 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 9bis, 62, 74/11 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste d'appréciation, violation de l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité ».*

**2.2.** Il précise avoir été présent sur le territoire depuis 2004 et avoir entamé des démarches afin de voir son séjour régularisé. Ainsi, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis auprès de l'administration communale de Verviers. Dans cette demande, il a fait mention de son ancrage local durable, de sa disposition au travail, de ses liens sociaux et affectifs sur le territoire ainsi que de son intégration. Dès lors, il estime que la décision attaquée ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels.

Il apparaît que la partie défenderesse se contente de déclarer qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire pris en date du 13 mars 2012, raison justifiant une interdiction d'entrée de trois ans. Or, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'atteinte portée à sa vie privée et familiale.

La partie défenderesse n'a donc pas procédé à une balance des intérêts en présence et n'explique aucunement pour quelle raison une ingérence dans sa vie privée et familiale constitue une mesure nécessaire à la sûreté nationale, la santé publique. Il apparaît que la décision attaquée ne rend pas compte d'une quelconque appréciation d'éléments de fait dont elle avait connaissance et qui s'avéraient pertinents.

A ce sujet, il s'en réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté européenne, laquelle exige que l'ingérence soit justifiée, qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Il ajoute que l'exigence de

proportionnalité exige un juste équilibre entre le respect du droit individuel et la protection des libertés et intérêts particuliers.

En l'espèce, il constate que le fait qu'il ait contrevenu à la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il lui a été notifié une seule fois un ordre de quitter le territoire, n'implique aucunement que l'interdiction d'entrée de trois ans soit justifiée par un des objectifs visés au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, il fait référence aux termes des articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il souligne qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, tel que cela est requis par l'article 74/11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, une attention particulière devait être portée à cette interdiction de trois ans.

Dès lors, la motivation apparaît inadéquate et il incombaît à la partie défenderesse d'expliquer les raisons justifiant cette interdiction d'entrée de trois ans.

Il va même jusqu'à invoquer un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où la décision attaquée le priverait de sa vie privée et familiale alors qu'il se trouve sur le territoire depuis 2004.

En outre, il prétend que la décision attaquée violerait les articles 8 et 13 de la Convention européenne précitée.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle en premier lieu que selon l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 :

*« § 1<sup>er</sup> La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».*

**3.2.** Dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombaît à la partie défenderesse de justifier, dans la motivation de la décision attaquée, son choix de la durée maximale prévue légalement dans l'hypothèse visée à l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de cette même loi, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Or, le Conseil doit constater que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle du requérant, à tout le moins par sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 15 février 2010, dans laquelle le requérant avait notamment fait valoir son ancrage local durable, ses liens affectifs et sociaux, ... .

Le Conseil observe à cet égard que, dans la décision d'irrecevabilité de cette demande, prise le 1<sup>er</sup> mars 2012, la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'intégration du requérant dès lors qu'elle ne s'est nullement prononcée sur la question.

En l'absence de prise en compte réelle de cet élément, il n'est dès lors pas permis au Conseil de considérer que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux des éléments de vie privée invoqués par le requérant. En effet, la motivation de la décision attaquée se contente de préciser que le requérant « (...) N'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire dd. 13.3.2012. C'est la raison pour

*laquelle on lui donne une interdiction d'entrée de trois ans ». La motivation apparaît dès lors inadéquate en ce qu'elle ne justifie pas à suffisance les raisons de cette interdiction d'entrée de trois années.*

**3.3.** Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'interdiction d'entrée de trois ans, prise le 14 octobre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.